

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, a. 70, par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°).

1. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 4°;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « milieu humide », « ouvrage de protection contre les inondations », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière;

5° une distance est mesurée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Pour l'application du présent règlement: 1° «cendres volantes» s'entend des résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion d'une installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou le système de récupération énergétique, y compris tout résidu généré par ces systèmes et qui contient de telles cendres; 2° «enfouissement» s'entend du dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol; 3° «exploitant» est assimilé à l'exploitant celui qui a la garde d'une installation d'élimination;	1. Pour l'application du présent règlement: 1° «cendres volantes» s'entend des résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion d'une installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou le système de récupération énergétique, y compris tout résidu généré par ces systèmes et qui contient de telles cendres; 2° «enfouissement» s'entend du dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol; 3° «exploitant» est assimilé à l'exploitant celui qui a la garde d'une installation d'élimination;

4° «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d'eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la limite du littoral, telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) édictée en application de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

5° «viandes non comestibles» réfère aux viandes non comestibles visées par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

~~4° «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d'eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la limite du littoral, telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) édictée en application de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);~~

5° «viandes non comestibles» réfère aux viandes non comestibles visées par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « milieu humide », « ouvrage de protection contre les inondations », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière;

5° une distance est mesurée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;

	<u>b) à partir de la bordure pour un milieu humide.</u>
--	---

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone inondable de grand courant ou de faible courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant. On entend par «zone inondable de faible courant» la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.	14. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant. On entend par «zone inondable de faible courant» la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans. <u>14. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone inondable de grand courant ou de faible courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau.</u>

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ou milieu humide ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. Dans le but d'atténuer les nuisances que peut générer un lieu d'enfouissement technique et de permettre la mise en oeuvre de mesures correctives si besoin est, une zone tampon d'au moins 50 m de large doit être aménagée sur le pourtour soit du lieu d'enfouissement, soit des zones de dépôt des matières résiduelles et des endroits où sont situés le système de traitement des lixiviats ou des eaux, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, ainsi que, le cas échéant, la plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau	18. Dans le but d'atténuer les nuisances que peut générer un lieu d'enfouissement technique et de permettre la mise en oeuvre de mesures correctives si besoin est, une zone tampon d'au moins 50 m de large doit être aménagée sur le pourtour soit du lieu d'enfouissement, soit des zones de dépôt des matières résiduelles et des endroits où sont situés le système de traitement des lixiviats ou des eaux, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, ainsi que, le cas échéant, la plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau

de recouvrement, le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz. Cette zone tampon doit faire partie intégrante du lieu d'enfouissement. Une zone tampon ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. Les limites intérieures et extérieures d'une zone tampon doivent de plus être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être à tout moment repérables. Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles compatibles avec les buts mentionnés au premier alinéa. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles déjà existant pour autant que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts.	de recouvrement, le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz. Cette zone tampon doit faire partie intégrante du lieu d'enfouissement. Une zone tampon ne doit comporter aucun <u>lac, cours d'eau ou milieu humide</u>cours ou plan d'eau. Les limites intérieures et extérieures d'une zone tampon doivent de plus être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être à tout moment repérables. Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles compatibles avec les buts mentionnés au premier alinéa. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles déjà existant pour autant que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts.
---	--

4. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « étang ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
28. Exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, toutes les composantes d'un système de traitement des lixiviats ou des eaux provenant d'un lieu d'enfouissement technique doivent être étanches. Ainsi, tout étang ou bassin destiné à recevoir ces lixiviats ou ces eaux doit, s'il est aménagé sur un terrain où les dépôts meubles ne respectent pas les exigences du premier alinéa de l'article 20, comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation constitué en la manière décrite aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22, ou tout autre système d'imperméabilisation assurant une efficacité au moins équivalente. Tout système d'imperméabilisation mis en place à compter du 17 septembre 2020 doit être protégé adéquatement des dommages d'origine naturelle ou	28. Exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, toutes les composantes d'un système de traitement des lixiviats ou des eaux provenant d'un lieu d'enfouissement technique doivent être étanches. Ainsi, tout étang ou bassin destiné à recevoir ces lixiviats ou ces eaux doit, s'il est aménagé sur un terrain où les dépôts meubles ne respectent pas les exigences du premier alinéa de l'article 20, comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation constitué en la manière décrite aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22, ou tout autre système d'imperméabilisation assurant une efficacité au moins équivalente. Tout système d'imperméabilisation mis en place à compter du 17 septembre 2020 doit être protégé adéquatement des dommages d'origine naturelle ou

anthropique pouvant affecter son efficacité.	anthropique pouvant affecter son efficacité.
--	--

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « étangs ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31. Les zones de dépôt des matières résiduelles et les composantes du système de traitement des lixiviats ou des eaux qui comportent un système d'imperméabilisation sous le niveau des eaux souterraines doivent, dans les cas où la pression exercée par les eaux souterraines risque d'affecter l'intégrité de ce système d'imperméabilisation, être munies d'un système permettant de capter et d'évacuer les eaux souterraines de manière à réduire cette pression. Ce système de captage des eaux souterraines doit satisfaire aux conditions suivantes: 1° soit qu'il comporte tous les éléments que prescrivent les dispositions de l'article 25, réserve faite des particularités suivantes: — l'épaisseur minimale de la couche de drainage est de 30 cm; — le diamètre minimal des conduites est de 100 mm; 2° soit qu'il comporte d'autres éléments assurant une efficacité au moins équivalente à celle des éléments mentionnés au paragraphe 1. L'aménagement de ce système doit permettre d'en faire une surveillance distincte de celle des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu. Le fonctionnement du système de captage des eaux souterraines peut être interrompu lorsque la pression hydraulique exercée par ces eaux est compensée par le poids soit des matières résiduelles enfouies, soit des liquides accumulés dans les zones de dépôt et dans les étangs ou bassins dont est pourvu le système de traitement des lixiviats ou des eaux.	31. Les zones de dépôt des matières résiduelles et les composantes du système de traitement des lixiviats ou des eaux qui comportent un système d'imperméabilisation sous le niveau des eaux souterraines doivent, dans les cas où la pression exercée par les eaux souterraines risque d'affecter l'intégrité de ce système d'imperméabilisation, être munies d'un système permettant de capter et d'évacuer les eaux souterraines de manière à réduire cette pression. Ce système de captage des eaux souterraines doit satisfaire aux conditions suivantes: 1° soit qu'il comporte tous les éléments que prescrivent les dispositions de l'article 25, réserve faite des particularités suivantes: — l'épaisseur minimale de la couche de drainage est de 30 cm; — le diamètre minimal des conduites est de 100 mm; 2° soit qu'il comporte d'autres éléments assurant une efficacité au moins équivalente à celle des éléments mentionnés au paragraphe 1. L'aménagement de ce système doit permettre d'en faire une surveillance distincte de celle des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu. Le fonctionnement du système de captage des eaux souterraines peut être interrompu lorsque la pression hydraulique exercée par ces eaux est compensée par le poids soit des matières résiduelles enfouies, soit des liquides accumulés dans les zones de dépôt et dans les étangs ou bassins dont est pourvu le système de traitement des lixiviats ou des eaux.

6. L'article 65 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « étang, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
65. Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles, un système de traitement des lixiviats ou des eaux ou une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement, l'exploitant doit mettre en place 1 ou plusieurs systèmes de puits d'observation conformément aux dispositions qui suivent. Lorsque le système de traitement des lixiviats ou des eaux est situé en tout ou en partie à 150 m ou moins des zones de dépôt de matières résiduelles, un seul système de puits d'observation est requis. Dans le cas contraire, tant les zones de dépôt que l'emplacement du système de traitement et de la plate-forme de stockage, le cas échéant, devront chacun être pourvus de leur propre système de puits d'observation. Le nombre de puits que doit comprendre un système de puits d'observation est fonction de la superficie de terrain qu'occupent les zones de dépôt, le système de traitement et la plate-forme de stockage, le cas échéant; la localisation de ces puits et le nombre de points d'échantillonnage qu'ils doivent comporter dépend des conditions hydrogéologiques des lieux, sous réserve de ce qui suit: 1° aucun puits d'observation ne doit se trouver au delà de la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18; 2° les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement ou de la plate-forme de stockage, le cas échéant, à une distance maximale de 150 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu d'enfouissement déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais	65. Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles, un système de traitement des lixiviats ou des eaux ou une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement, l'exploitant doit mettre en place 1 ou plusieurs systèmes de puits d'observation conformément aux dispositions qui suivent. Lorsque le système de traitement des lixiviats ou des eaux est situé en tout ou en partie à 150 m ou moins des zones de dépôt de matières résiduelles, un seul système de puits d'observation est requis. Dans le cas contraire, tant les zones de dépôt que l'emplacement du système de traitement et de la plate-forme de stockage, le cas échéant, devront chacun être pourvus de leur propre système de puits d'observation. Le nombre de puits que doit comprendre un système de puits d'observation est fonction de la superficie de terrain qu'occupent les zones de dépôt, le système de traitement et la plate-forme de stockage, le cas échéant; la localisation de ces puits et le nombre de points d'échantillonnage qu'ils doivent comporter dépend des conditions hydrogéologiques des lieux, sous réserve de ce qui suit: 1° aucun puits d'observation ne doit se trouver au delà de la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18; 2° les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement ou de la plate-forme de stockage, le cas échéant, à une distance maximale de 150 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu d'enfouissement déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais

sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt, du système de traitement ou de la plate-forme de stockage afférents à ce lieu; 3° un système de puits d'observation doit comprendre au moins 3 puits pour les 8 premiers hectares de terrain et un puits pour chaque tranche supplémentaire de terrain de 8 ha ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de 8 ha; 4° au moins 1 puits d'observation supplémentaire, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol où ont été aménagés les zones de dépôt, le système de traitement ou la plate-forme de stockage, le cas échéant, doit être installé soit à l'amont hydraulique soit, dans le cas où ce dernier ne peut être déterminé en raison des conditions hydrogéologiques, à tout autre endroit permettant de connaître la qualité des eaux souterraines représentatives de celles qui migrent à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu du présent article. Pour l'application du présent article, est considéré comme faisant partie intégrante du système de traitement des eaux tout étang, bassin ou réservoir, à l'exception des bassins de sédimentation des eaux superficielles, dans lequel sont accumulées des eaux non conformes aux valeurs limites fixées à l'article 53.	sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt, du système de traitement ou de la plate-forme de stockage afférents à ce lieu; 3° un système de puits d'observation doit comprendre au moins 3 puits pour les 8 premiers hectares de terrain et un puits pour chaque tranche supplémentaire de terrain de 8 ha ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de 8 ha; 4° au moins 1 puits d'observation supplémentaire, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol où ont été aménagés les zones de dépôt, le système de traitement ou la plate-forme de stockage, le cas échéant, doit être installé soit à l'amont hydraulique soit, dans le cas où ce dernier ne peut être déterminé en raison des conditions hydrogéologiques, à tout autre endroit permettant de connaître la qualité des eaux souterraines représentatives de celles qui migrent à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu du présent article. Pour l'application du présent article, est considéré comme faisant partie intégrante du système de traitement des eaux tout étang, bassin ou réservoir, à l'exception des bassins de sédimentation des eaux superficielles, dans lequel sont accumulées des eaux non conformes aux valeurs limites fixées à l'article 53.
--	---

7. Les articles 88, 95, 104 et 114 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ou milieu humide ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
88. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 18, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée. Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes:	88. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 18, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée. Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes: 1° la distance minimale entre la zone des tranchées et tout cours ou plan

1° la distance minimale entre la zone des tranchées et tout cours ou plan d'eau est de 150 m; 2° la distance minimale entre la zone des tranchées et toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine est de 500 m. Cette prescription n'est toutefois pas applicable lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux; 3° le fond des tranchées doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement. 95. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être aménagés à une distance minimale de: 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau; 2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Les prescriptions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées à cet alinéa. 104. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition. Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes: 1° la distance minimale entre les zones de dépôt et tout cours ou plan d'eau est de 150 m; 2° le fond des zones de dépôt doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement; cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux lieux d'enfouissement	d'eau<u>lac, cours d'eau ou milieu humide</u> est de 150 m; 2° la distance minimale entre la zone des tranchées et toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine est de 500 m. Cette prescription n'est toutefois pas applicable lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux; 3° le fond des tranchées doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement. 95. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être aménagés à une distance minimale de: 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau<u>lac, cours d'eau ou milieu humide</u>; 2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Les prescriptions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées à cet alinéa. 104. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition. Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes: 1° la distance minimale entre les zones de dépôt et tout cours ou plan d'eau<u>lac, cours d'eau ou milieu humide</u> est de 150 m; 2° le fond des zones de dépôt doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement; cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux lieux d'enfouissement
---	--

en exploitation le 19 janvier 2006 et dont l'aménagement respecte les dispositions de ce règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique. Dans ce cas, le système de captage des lixiviats doit être conçu et installé de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt ne puisse atteindre le niveau des matières résiduelles qui y sont déposées. Les distances minimales prescrites par le deuxième alinéa sont mesurées à partir des zones de dépôt de matières résiduelles dans la carrière ou sablière. 114. Les lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être aménagés à une distance minimale de: 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau; 2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.	en exploitation le 19 janvier 2006 et dont l'aménagement respecte les dispositions de ce règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique. Dans ce cas, le système de captage des lixiviats doit être conçu et installé de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt ne puisse atteindre le niveau des matières résiduelles qui y sont déposées. Les distances minimales prescrites par le deuxième alinéa sont mesurées à partir des zones de dépôt de matières résiduelles dans la carrière ou sablière. 114. Les lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être aménagés à une distance minimale de: 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau<u>lac, cours d'eau ou milieu humide</u>; 2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.
--	---

8. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.